

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO			
10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie			
12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays			
15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro: Année courante 400 f Année ant. 500 f			
Par la poste: majoration de 130 F. par numéro			
Journal légalisé : 500 F.		Par la poste : 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs

Chaque annonce répétée.....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

1991

8 avril.....Decret no 91-429 portant nomination des Ministres.....130

8 avril.....Decret no 91-430 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.....130

8 avril.....Decret no 91-431 relatif aux attributions de Monsieur Abdoulaye Wade, Ministre d'Etat.....137

8 avril.....Decret no 91-432 relatif à l'organisation du Ministère de l'Equipe-ment, des Transports et de la Mer et modifiant le decret n 90-345 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Equipe-ment, des Transports et du Logement.....138

8 avril.....Decret no 91-433 modifiant l'organisation du Ministère du Développement rural et de l'hydraulique.....139

8 avril.....Decret no 91-434 relatif à l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.....139

8 avril.....Decret no 91-435 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....140

8 avril.....Decret no 91-436 portant organisation du Ministère de la Communication.....141

8 avril.....Decret no 91-437 modifiant l'organisation du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale.....142

8 avril.....Decret no 91-438 portant organisation du Ministère de la Culture.....142

8 avril.....Decret no 91-439 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration économique africaine.....143

8 avril.....Decret no 91-440 relatif à l'organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....144

8 avril.....Decret no 91-441 fixant les attributions de Monsieur Magued Diouf, Ministre Délégué auprès du Premier ministre chargé de la Fonction publique, de l'Informatique et de la Modernisation de l'Etat.....144

8 avril.....Decret no 91-442 relatif aux attributions de Monsieur Coumba Ndoffène Bouna Diouf, Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec les assemblées.....145

8 avril.....Decret no 91-443 relatif aux attributions de Madame Mata Sy Diallo, Ministre auprès du Premier ministre chargé des Emigrés.....146

8 avril.....Decret no 91-444 fixant les attributions de Madame Aminata Tall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'alphabétisation et de la Promotion des langues nationales.....146

8 avril.....Decret no 91-445 fixant les attributions de Monsieur Mbaye Diouf, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipe-ment, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer.....146

8 avril.....Decret no 91-446 fixant les attributions de Monsieur Cheikh Hamidou Kane, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique chargé de l'Hydraulique.....147

8 avril.....Decret no 91-447 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République.....147

8 avril.....Decret no 91-448 instituant des commissariats généraux.....148

8 avril.....Decret no 91-449 portant nomination de commissaires généraux.....148

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

Decret no 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination de ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 43,

Vu le decret no 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres,

Vu le decret no 91-1181 du 17 octobre 1990 portant nomination de ministres,

Vu le decret no 90-1425 du 18 décembre 1990 mettant fin aux fonctions de monsieur Seydou Madani Sy, en qualité de ministre conseiller spécial du Président de la République,

Vu le décret no 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier ministre,

Sur la proposition du Premier ministre.

DECRETE

Article premier : Il est mis fin aux fonctions des ministres dont la liste est fixée par les décrets susvisés des 27 mars 1990, et 17 octobre 1990.

Article 2 Sont nommés :

MM. Abdoulaye WADE, Ministre d'Etat,

Famara Ibrahima SAGNA, Ministre de l'Economie des Finances et du Plan,

Médoune FALL, Ministre des Forces Armées,

Sérigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Djibo Leyti Ka, Ministre des Affaires Etrangères,

Madieng Khary Dieng, Ministre de l'Intérieur,

André Sonko, Ministre de l'Education nationale,

Robert Sagna, Ministre de l'Equipement, des Transports et de la Mer,

Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

Alassane Dialy Ndiaye, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Jacques Baudin, Ministre du Tourisme et de l'Environnement

Amath Dansokho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Ousmane Ngom, Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle,

Moctar Kébé, Ministre de la Communication,

Assane Diop, Ministre de la Santé et de l'Action Sociale,

Moustapha Ka, Ministre de la Culture,

Jean Paul Dias, Ministre de l'Intégration économique africaine

Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Mme Ndioro Ndiaye, Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Magued Diouf, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction Publique, de l'Informatique et de la Modernisation de l'Etat,

Coumba Ndoeffène Bouna Diouf, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des relations avec les Assemblées,

Mme Mata Sy Diallo, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Emigrés,

M Djibril Ngom, Ministre délégué auprès du Ministre chargé de l'Economie des Finances et du Plan,

Mme Aminata Tall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales,

MM Mbaye Diouf, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer

Cheikh Amidou Kane, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, chargé de l'Hydraulique.

Article 3 Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le 8 avril 1991.

Abdou Diouf

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Habib Thiam

Decret no 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu la loi no 90-06 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret no 90.333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre ;

DECRETE

Article premier : Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1/ Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- service du Protocole présidentiel,
- bureau de presse,
- bureau de documentation,
- bureau de sécurité,
- bureau d'analyse et d'orientation,
- Intendance des Palais de la Présidence de la République
- bureau d'architecture.

2/ Secrétariat général de la Présidence de la République :

a) Services propres :

- service de l'administration générale et de l'équipement,
- laboratoire radioélectrique,
- bureau du chiffre de la Présidence de la République,
- bureau de documentation,
- bureau du courrier général,
- service technique central des chiffres et de la sécurité des télécommunications.

b) - Services rattachés :

- grande chancellerie de l'ordre national du lion,
- secrétariat du conseil supérieur de la magistrature,
- inspection générale d'Etat,
- contrôle financier,

- Secrétariat du conseil supérieur de défense nationale,

- comité national de coordination des télécommunications.

3/ Etat-major particulier du Président de la République

4 / Inspection Générale des Forces armées ;

PRIMATURE

1/ Cabinet du Premier ministre

2/ Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

a) services propres

- service de la législation, auquel sont rattachés l'imprimerie nationale, le bureau du courrier général et le bureau du visa,

- service de l'administration générale et de l'équipement,

- direction des archives du Sénégal,

- intendance des palais nationaux,

- division de gestion du building administratif.

b) Services rattachés :

- délégation à l'informatique,

- bureau organisation et méthodes,

- direction de la fonction publique

- commission nationale de classement des niveaux de formation,

- cellule du contrôle des effectifs et de la Masse salariale,

- direction de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat,

- commissariat à la sécurité alimentaire,

- secrétariat du fonds commun de contrepartie de l'aide alimentaire,

- commissariat aux réfugiés et aux personnes déplacées,

- école nationale d'administration et de la magistrature,

- centre de formation et de perfectionnement administratifs,

- service de la coopération.

3/ Commissariats généraux :

- commissariat général à la préparation de la Conférence islamique ;

- commissariat général à la Réforme du Secteur parapublic

- Commissariat général à l'Emploi.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.

- Inspection des Finances,

- Trésorerie générale,

- Agence judiciaire de l'Etat,

- Direction centrale de la Solde, des pensions et des rentes viagères,

- direction de la dette et des investissements,

- direction du matériel et du transit administratif,

- direction du budget

- direction générale des impôts et domaines et services rattachés

* bureau administratif et financier

* inspection des services,

* division de la formation et du perfectionnement,

* direction des impôts

* direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

* direction des vérifications et enquêtes fiscales.

- direction générale des douanes et services rattachés

* bureau de coordination,

* inspection des services,

* bureau administratif et financier,

* direction des recettes douanières,

* direction des enquêtes et de la surveillance douanières,

* direction des études et de la réglementation douanières

* direction de la prévision et de la statistique,

* direction de la planification,

* direction de l'aménagement du territoire,

* comité de suivi des programmes de politique économique

- direction du traitement automatique de l'information,

- direction de l'administration générale et de l'équipement

- service de la monnaie et du crédit,

- institut sénégalais de normalisation.

MINISTRE DES FORCES ARMEES

- Etat-Major général des armées,

- Haut-commandement de la gendarmerie nationale.

- direction de la justice militaire

- direction de la documentation et de la sécurité extérieure

- direction, des personnels militaires et de la mobilisation,

- direction des affaires administratives, de l'équipement et du budget,

- direction du génie et de l'infrastructure,

- direction du matériel,

- direction des transmissions,

- direction de l'intendance,

- direction de la santé,

- direction de la sécurité militaire,

- direction du contrôle, des études et de la législation.

Services rattachés au Cabinet civil

- Inspection des affaires administratives et financières,

- inspection technique.

Services rattachés au Cabinet militaire

* bureau de liaison et du courrier,

* bureau de sécurité du building administratif,

* bureau de l'action sociale des forces armées.

MINISTRE DE LA JUSTICE

- direction des affaires civiles et du sceau,

- direction des affaires criminelles et des grâces,

- direction des services judiciaires,

- direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**1/ Services rattachés au Cabinet**

- service du Protocole,

- bureau de presse et d'information,

- bureau des pèlerinages.

2/ Services rattachés au Secrétariat général

- service des conférences internationales et de la traduction,

- bureau du courrier et de la valise diplomatique,
- bureau du chiffre,
- inspection des postes diplomatiques et consulaires,
- agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires

3/ Directions

- direction Afrique-Asie,
- direction Europe-Amérique-Océanie,
- direction des organisations internationales,
- direction des affaires juridiques et consulaires,
- direction de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- direction générale de la Sûreté nationale :
- * direction de la sûreté de l'Etat,
- * direction de la police judiciaire,
- * direction de la sécurité publique,
- * direction de la police des étrangers et des titres de voyage,
- * direction de l'école nationale de police et de la formation permanente,
- * direction des personnels,
- * direction des matériels et du budget,
- * direction des affaires générales et de l'administration territoriale,
- * direction des collectivités locales,
- * direction de la protection civile,
- * direction de l'administration pénitentiaire,
- * direction de l'administration générale et de l'équipement,
- * direction de l'automatisation des fichiers.

Services rattachés au cabinet :

- inspection des services de sécurité,
- inspection de l'administration territoriale et locale,
- service des télécommunications,
- service des archives communes,
- bureau du courrier commun,

- service de formation,
- service de l'expansion rurale.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- direction de la communication,
- bureau de la cinématographie,
- service de l'administration générale et de l'équipement,
- inspection des services.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- * inspection générale de l'éducation nationale,
- * direction de l'éducation préscolaire et de l'enseignement élémentaire,
- * direction de l'enseignement moyen et secondaire général,
- * direction de l'enseignement secondaire technique,
- * direction de l'alphabétisation et de l'éducation de base,
- * direction de l'enseignement supérieur,
- * direction de la planification et de la réforme de l'éducation
- * direction de l'administration générale et de l'équipement,
- * direction des bourses,
- * direction des affaires scientifiques et techniques,
- * école nationale d'économie appliquée (ENEA),
- * école nationale des cadres ruraux (ENCR),
- * centre national de formation et d'action (CNFA),
- * école nationale des assistants et éducateurs sociaux,
- * centre national de documentation scientifique et technique
- * école nationale supérieure d'agriculture,
- * secrétariat général permanent de la commission nationale pour l'UNESCO,
- * Institut national d'étude et d'action pour le développement de l'Education.

* centre national de documentation scientifique et technique.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER

- inspection de l'équipement, des transports et de la mer.

- direction de l'administration générale et de l'équipement,

- direction des travaux publics,

- direction de la marine marchande,

- direction de l'Océanographie et des pêches maritimes,

- direction de l'aviation civile,

- direction des transports terrestres,

- direction de la Météorologie nationale,

- direction des travaux géographiques et cartographiques,

- Centre de perfectionnement des travaux publics.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- direction de l'agriculture

- direction de la protection des végétaux

- direction du génie rural et de l'hydraulique

- mission d'études et d'aménagement du Canal du Cayor

- direction des eaux et forêts, des chasses et de la protection des sols

- direction de l'élevage,

- direction de l'administration générale et de l'équipement

- inspection du développement rural,

- bureau de presse et de documentation,

- conseil supérieur de la chasse et de la protection de la faune

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- direction de l'Industrie,

- direction de l'Energie, des Mines et de la Géologie,

- direction du Commerce,

- direction de l'Artisanat,

- service de l'administration générale et de l'équipement,

- inspection des affaires administratives et financières,

- inspection technique,

- bureau de presse et de documentation,

- administration de la zone franche industrielle.

MINISTERE DE LA CULTURE

- Service de l'inspection,

- Direction des arts, des lettres et des bibliothèques

- Direction du patrimoine historique et ethnographique

- Service de documentation

- Galerie nationale d'arts,

- Ecole normale d'enseignement artistique,

- Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique,

- Ecole nationale des Beaux arts,

- service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

- inspection de la Santé publique,

- direction de l'administration générale et de l'équipement,

- Direction de la Santé publique,

- direction de l'action sociale,

- bureau de contrôle et des visas,

- service de la pharmacie nationale d'approvisionnement,

- centre national de transfusion sanguine,

- centre d'appareillage orthopédique.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- direction de l'éducation physique et des sports,
- direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives,
- service de l'administration générale et de l'équipement,
- inspection des affaires administratives et financières,
- bureau de presse, d'information et de documentation,
- centre national d'éducation populaire et sportive.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- direction du travail et de la sécurité sociale,
- direction de la formation professionnelle,
- service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- direction des investissements et de la promotion touristique,
- direction des professions et des activités touristiques
- direction des parcs nationaux,
- direction de l'environnement,
- service de l'administration générale et de l'équipement,
- services régionaux,
- inspection des affaires administratives, financières et techniques.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- direction de l'urbanisme et de l'architecture,
- direction de la construction et de l'habitat,
- direction des espaces verts urbains,
- service de l'administration générale et de l'équipement,
- inspection de l'urbanisme et de l'habitat.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- service du développement communautaire,

- bureau de l'administration générale et de l'équipement.

Article 2 : Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

I./ ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- office nationale des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.).

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- Office de radiodiffusion télévision du Sénégal (O.R.T.S.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Université de Dakar,
- Université de Saint-Louis,
- Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (COUD),
- Centre régional des oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS)
- Institut sénégal-britannique d'enseignement de l'anglais (ISBEA),
- Ecole supérieure de gestion des entreprises (E.S.G.E.),
- Ecole nationale supérieure d'enseignement technique et professionnel (E.N.S.E.T.P).

MINISTERE DE LA CULTURE

- Compagnie du théâtre national Daniel Sorano (C.T.D.S.),
- Université des mutants pour le dialogue des cultures,
- Institut islamique de Dakar (I.I.D.)

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Institut supérieur d'éducation populaire et du sport (INSEPS)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Centre national de qualification professionnelle (CNQP)

II/ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- Caisse de péréquation et de stabilisation des prix (CPSP)

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- office des postes et de la caisse d'épargne,
- agence de presse sénégalaise (A.P.S.)

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

- Centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (CEREEQ)

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA)
- Société de développement de l'élevage dans la zone sylvo pastorale (SODESP)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- Institut de technologie alimentaire

MINISTERE DE LA CULTURE

- Manufacture sénégalaise des arts décoratifs (M.S.A.D.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Caisse de sécurité sociale (C.S.S)
- Office national de formation professionnelle (ONFP)

III./ ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE PROFESSIONNEL**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- Ordre des experts et évaluateurs agréés.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER

- Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC)

MINISTERE DE LA CULTURE

- Bureau sénégalais du droit d'auteur (B.S.D.A.)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- Union nationale des chambres de commerce et d'industrie,

- chambre de commerce et d'industrie,

- union nationale des chambres de métiers,

- chambre des métiers.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- Ordre des architectes.

- Société nationale des habitations à Loyer modéré (HLM)

- Société immobilière du Cap-Vert -(SICAP)

- Société HAMO.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

- Ordre des médecins,

- Ordre des pharmaciens.

Article:3 Le Contrôle des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

- Banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO)

- Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (BICIS)

- Compagnie sénégalaise d'assurances et de réassurances (C.S.A.R)

- loterie nationale du Sénégal (LONASE)

- Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S)

- Caisse nationale de crédit agricole (CNCAS)

- Société sénégalaise de réassurances (SEN.RE)

- Société nationale de recouvrement (S.N.R.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Société industrielle d'aménagement urbain du Sénégal (SIAS)

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- Société nationale des télécommunications (SONATEL)

- Société sénégalaise de presse et de publication (S.S.P.P.), le Soleil,

- Société sénégalaise d'importation, de distribution et d'exportation cinématographiques (SIDECA)

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

- Société nationale des transports aériens (SONATRA)

- Société des transports en commun du Cap-Vert (SOTRAC)

- Compagnie sénégalaise de navigation maritime (COSENAM)

- Société nationale du port autonome de Dakar (PAD)

- Société nationale de Chemins de fer du Sénégal (SNCS).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal (SONACOS)

- société nationale d'aménagement des terres du delta et de la vallée du fleuve Sénégal (SAED),

- Société de développement et de vulgarisation agricoles (SODEVA) ;

- Société de développement agricole et industriel (SODAGRI)

- Société nationale de la tomate industrielle (S.N.T.I.)

- Société de développement des fibres textiles (SODEFITEX),

- Société nationale des forages (SONAFOR),

- Société nationale d'exploitation des eaux du Sénégal (SONEES)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- Société nationale d'études et de promotion industrielle (SONEPI)

- société des domaines industriels de Dakar, Kaolack, Thiès, Ziguinchor,

- société des mines de fer du Sénégal oriental (MIFER-SO),

- Société nationale d'électricité (SENELEC),

- Société pour le développement des infrastructures chantiers maritimes du Port de Dakar (DAKAR-MARINE),

- Société sénégalaise pour la promotion de l'artisanat d'art (SOSEPPA),

- Société sénégalaise des phosphates de Taïba (SSPT),

- Société sénégalaise des phosphates de Thiès (SSPT),

- Société industrielle sahélienne de matériels agricoles et de représentation (SISMAR),

- société d'exploitation du bois aggloméré (SEBA),

- société des fertilisants du Sénégal (FERTISEN),

- Compagnie sénégalaise de métallurgie (CSM)

- société industrielle du sac (SISAC), (en liquidation)

- société industrielle des applications de l'énergie solaire (SINAES), (en liquidation)

- centre international du commerce extérieur du Sénégal (CICES)

- société nouvelle pour l'approvisionnement et la distribution du Sénégal (SONADIS).

MINISTERE DE LA CULTURE

Société "les nouvelles éditions africaines"

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- société propriétaire de l'hôtel de l'Union (SPHU)

- société d'aménagement touristique de la petite côte (SAPCO)

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret susvisé no 90.333 du 27 mars 1990.

Article 5 : Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam.

Decret no 91.431 du 8 avril 1991 relatif aux attributions de Monsieur Abdoulaye WADE, Ministre d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37, 43 et 65 ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et le contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret no 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres ;

Sur la proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Monsieur Abdoulaye WADE, Ministre d'Etat, est chargé sous l'autorité du Premier ministre d'impulser, d'animer et de coordonner la mise en oeuvre de la politique définie par le Président de la République en faveur de l'intégration africaine dans les domaines politique, économique, social et culturel, et en faveur de la création d'un nouvel ordre économique international. A ce titre, il provoque et, le cas échéant, peut présider au nom du Premier ministre, toute réunion interministérielle nécessaire à l'exercice de ses attributions.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Intégration économique africaine et, s'il y a lieu, tout autre ministre intéressé, lui apportent leur concours en tant que de besoin.

Il peut en outre être chargé par le Premier ministre de représenter le Sénégal à toute négociation internationale et d'accomplir toute autre mission susceptible de lui être confiée dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : le Premier ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Intégration économique africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam

Decret no 91.432 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de l'Equipeement, des Transports et de la Mer et modifiant le décret no 90-345 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret no 87-431 du 8 avril 1987 portant organisation du secrétariat d'Etat aux ressources animales

Vu le décret no 90-345 du 27 mars 1990 portant organisation du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics de l'Etat, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre ;

DECRETE

Article premier : A l'article 2 du décret susvisé du 27 mars 1990, les mots "Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat" et "Direction de la gestion du patrimoine bâti" sont supprimés et remplacés par les mots suivants :

"Direction de l'océanographie et des pêches maritimes,

- école de l'océanographie et des pêches maritimes,
- école nationale de formation maritime".

Article 2 : l'article 11 du décret susvisé du 27 mars 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

"article 11 : la direction de l'océanographie et des pêches maritimes est chargée, notamment de la mise en oeuvre de la politique de l'armement, de la production, de la transformation et de la commercialisation en matière de pêche industrielle et artisanale.

A ce titre, elle :

- étudie et émet un avis sur les demandes de financement présentées aux institutions financières ;
- apporte un soutien technique aux professionnels de la pêche ;
- propose les mesures nécessaires à une meilleure valorisation des produits ;
- organise la formation et la promotion des pêcheurs

- coordonne et contrôle les activités des services régionaux de pêche ainsi que celles des projets de pêche".

Article 3 : l'article 12 du décret susvisé du 27 mars 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 12 : la direction de l'océanographie et des pêches maritimes comprend :

- la division de la pêche industrielle ;
- la division de la pêche artisanale ;
- la division du crédit".

Article 4 : les articles 13 et 14 du décret susvisé du 27 mars 1990 sont abrogés.

Article 5 : le Ministre de l'Equipeement, des Transports et de la Mer et le Ministre délégué auprès du Minstre de l'Equipeement, des transports et de la mer chargé sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

le Premier ministre

Habib Thiam

Decret no 91.433 du 8 avril 1991 modifiant l'organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu le décret no 87-431 du 8 avril 1987 portant organisation du Secrétariat d'Etat aux ressources animales ;

Vu le décret du 5 décembre 1988 portant création de la mission d'études et d'aménagement du canal du Cayor

Vu le décret no 90.346 du 27 mars 1990 modifié portant organisation du ministère du développement rural et de l'Hydraulique ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : la direction de l'Elevage et la mission d'études et d'aménagement du Canal du Cayor sont ajoutées à la liste des services placés sous l'autorité du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Article 2 : le service de l'Hydraulique urbaine et de l'assainissement est intégré à la direction du génie rural et de l'Hydraulique.

Article 3 : le Directeur des "petit projets ruraux" est rattaché au cabinet du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Article 4 : le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib-Thiam

Decret no 91.434 du 8 avril 1991 relatif a l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret no 80-892 modifié du 29 juillet 1980 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret no 89-518 du 28 avril 1989 modifié portant organisation du ministère du développement industriel et de l'artisanat ;

Vu le décret no 90-343 modifié du 27 mars 1990 modifiant l'organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et de sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, des Mines et de l'Energie, est responsable de l'application de la politique définie par le Président de la République à l'égard des entreprises commerciales, artisanales et industrielles; ainsi que de l'application de la politique de l'énergie et de la politique des mines.

Il représente le Sénégal dans les comités spécialisés du GATT et de la CNUCED.

Article 2 : le ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat comprend, outre le cabinet :

- la direction de l'industrie,
- la direction de l'énergie, des mines et de la géologie,
- la direction du commerce,
- la direction de l'artisanat,
- le service de l'administration générale et de l'équipement,
- l'inspection des affaires administratives et financières,
- l'inspection technique,
- le bureau de presse et de documentation
- l'administration de la zone franche industrielle.

Article 3 : La direction de l'Industrie et la direction de l'Energie, des mines et de la géologie demeurent régis par les textes qui leur sont propres.

Article 4 : la direction du commerce exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 5 du décret susvisé du 27 mars 1990.

Elle comprend :

- la division du commerce extérieur,
- la division de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 5 : La direction de l'artisanat exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 12 du décret susvisé du 28 avril 1989.

Elle comprend :

- la division des études et de la promotion artisanale,
- la division de la formation et du perfectionnement.

Article 6 : Le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé de la gestion des moyens matériels et financiers affectés au fonctionnement du ministère, de la gestion du personnel et du traitement du courrier général.

Il comprend :

- Le bureau des finances et du matériel,
- le bureau du personnel,
- le bureau du courrier.

Article 7 : L'inspection des affaires administratives et financières est chargée du contrôle administratif et financier de l'ensemble des services, établissements publics, sociétés nationales et sociétés à participation publique relevant de l'autorité directe ou de la tutelle du département.

Elle assure les liaisons du ministère avec l'Inspection Générale d'Etat. Elle veille à l'application des directives données par le Président de la République ou le Premier Ministre à l'issue des missions de contrôle effectuées par l'Inspection Générale d'Etat, le contrôle financier ou la Commission de vérification des comptes et de contrôle des Entreprises publiques.

Article 8 : L'inspection technique est chargée :

- d'assurer le contrôle de l'exécution des études et travaux techniques concernant tous les secteurs d'activité du département,
- d'effectuer des missions ponctuelles de contrôle au niveau des organismes relevant de la tutelle du département.

Article 9 : Le Bureau de presse et de documentation est chargé d'informer le public sur les activités du département.

Article 10 : L'Administration de la zone franche industrielle demeure régie par les textes qui lui sont propres.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 27 mars 1990 modifiant l'organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 12 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991.

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib Thiam

Decret no 91-435 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret no 83-1059 du 1er octobre 1983 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat modifié par le décret no 84-871 du 2 août 1984 ;

Vu le décret no 90-345 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu le décret no 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre ;

DECRETE

Article premier : Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat assure sous l'autorité du Premier Ministre la mise en oeuvre de la politique définie par le Président de la République dans le domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend outre le cabinet du Ministre :

- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- la Direction de la Construction et de l'Habitat ;
- la Direction des Espaces Verts Urbains ;
- le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement ;
- l'Inspection de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 3 : La direction de l'urbanisme et de l'architecture exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 15 du décret susvisé du 1er octobre 1983 modifié.

Elle comprend :

- la division de l'urbanisme,
- la division de l'architecture,
- le bureau d'architecture des monuments historiques.

Article 4 : La direction de la construction et de l'habitat exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 17 du décret susvisé du 1er octobre 1983 modifié.

Elle comprend :

- la division du contrôle des constructions,
- la division de l'habitat.

Article 5 : La direction des espaces verts urbains exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 33 du décret susvisé du 1er octobre 1983 modifié.

Elle comprend :

- la division des travaux d'entretien,
- la division des pépinières.

Article 6 : Le service de l'administration générale et de l'équipement comprend :

- le bureau des Finances et du Matériel,
- le bureau du personnel,
- le bureau du courrier.

Article 7 : L'inspection de l'urbanisme et de l'habitat placée sous l'autorité directe du Ministre, comprend l'inspection des affaires administratives et financières et l'inspection technique.

L'inspection de l'urbanisme et de l'habitat est notamment chargée du contrôle administratif, financier et technique de l'ensemble des services et établissements publics relevant de l'autorité directe ou de la tutelle du ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Elle assure les liaisons du ministère avec l'inspection générale d'Etat. Elle veille, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République à la suite des rapports de l'inspection générale d'Etat ou d'autres institutions de contrôle.

Les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitat sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'habitat, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude à confier aux inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitat.

Toute mission prescrite à l'inspection de l'urbanisme et de l'habitat fait obligatoirement l'objet d'un rapport soumis au ministre de l'urbanisme et de l'habitat qui décide de la diffusion de ce rapport ou des suites à lui donner.

Article 8 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier ministre,

Habib Thiam

Decret no 91-436- du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35, 43 et 67;

Vu le décret no 91-430 du 6 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : Le Ministre de la Communication est chargé sous l'autorité du Premier Ministre de l'application de la politique définie par le Président de la République dans le domaine de la communication, des postes, des télécommunications ainsi que de la production et de la distribution cinématographiques.

Il exerce le pouvoir de tutelle ou de contrôle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés à participation publique liés par nature à la communication.

Article 2 : le ministère de la Communication comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés, la direction de la communication.

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- l'Inspection des services,
- le service de l'administration générale et de l'équipement,
- le bureau de la cinématographie.

Article 4 L'Inspection des services contrôle la gestion administrative et financière du département.

Sur le plan technique, elle contrôle, vérifie et surveille toutes les installations du secteur de la communication.

L'Inspection des services est composée de deux inspecteurs placés sous l'autorité du ministre :

- un inspecteur des affaires administratives et financières,
- un inspecteur technique.

Article 5 : Le Service de l'administration générale et de l'équipement assure la gestion budgétaire, financière et des matières ainsi que la gestion du personnel du département.

Il est chargé de toutes les opérations concernant la réception et l'expédition du courrier, ainsi que la tenue des fichiers, des classeurs chronologiques de la correspondance et des actes émanant du ministère.

Article 6 : Le bureau de la cinématographie encourage le développement des activités cinématographiques au Sénégal. Il est responsable de la cinémathèque nationale et des "Actualités sénégalaises".

Article 7 : la Direction de la Communication est chargée de la mise en oeuvre de la politique d'information et de Presse et de la politique générale des réseaux de communication.

Elle comprend :

- la division de l'information et de la presse ;
- la division des technologies de communication ;
- le bureau sénégalais de la publicité.

Article 8 : Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam

Décret no 91.437 du 8 avril 1991 modifiant l'organisation du ministère de la Santé publique et de l'Action sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu le décret no 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du ministère de la Santé, modifié par le décret n 90-349 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret no 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre ;

DECRETE

Article premier : l'article 2 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 " le ministère de la Santé publique et de l'Action sociale comprend, outre le cabinet du Ministre, l'Inspection de la Santé publique, la Direction de la santé publique, la direction de l'Action sociale, la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, le Bureau de Contrôle et des visas, le service de la Pharmacie nationale d'approvisionnement, le Centre national de Transfusion sanguine, le Centre d'Appareillage et d'Orthopédie.

Article 2 : Le ministre de la Santé publique et de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam

Décret no 91.438 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Culture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35, 43, et 67 ;

Vu le décret no 90-350 du 27 mars 1990 portant organisation du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Le ministre de la Culture est chargé sous l'autorité du Premier ministre de l'application de la politique définie par le Président de la République dans le domaine de la culture.

Il exerce le pouvoir de tutelle ou de contrôle sur les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés à participation publique liés par nature à la culture.

Article 2 : Le ministère de la Culture comprend, outre le service des inspections, le cabinet et les services qui lui sont rattachés, la direction des arts, des lettres et des

bibliothèques et la direction du patrimoine historique et ethnographique.

Article 3 : Le service des Inspections comprend :

- 1/ l'Inspection des affaires administratives et financières chargée :

- de contrôler la gestion administrative et financière du département et celles des établissements publics et sociétés placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère de la Culture.

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires et de donner l'avis du ministère sur toutes les questions d'ordre juridique touchant directement ou non l'activité du ministère de la culture.

2/ L'Inspection des sites et monuments historiques et de la sortie des oeuvres d'art, qui a pour mission l'appréciation des biens culturels et de l'état de conservation dans lequel ils se trouvent. L'inspecteur du contrôle des sites et monuments historiques et de la sortie des oeuvres d'art a pour tâches de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière et de surveiller la réalisation des projets de restauration et de protection.

En ce qui concerne la sortie du territoire des oeuvres d'art, l'inspecteur est chargé de vérifier, pour chaque demande de sortie, si les objets ont une grande valeur muséographique.

3/ L'Inspection de l'éducation artistique, qui est chargée du contrôle technique et pédagogique des enseignants affectés dans les établissements de formation artistique ainsi que des maîtres et professeurs d'éducation artistique des établissements d'enseignement général et technique, conjointement avec les personnels d'inspection relevant du ministère de l'Education nationale ;

4/ L'Inspection de l'éducation musicale, qui est chargée du contrôle technique et pédagogique des enseignants dans les établissements de formation musicale ainsi que des maîtres et professeurs d'éducation musicale des établissements d'enseignement général et technique, conjointement avec les personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le service des inspections comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières ;

- un inspecteur du contrôle des sites, monuments historiques et de la sortie des oeuvres d'art ;

- un inspecteur de l'éducation artistique ;

- un inspecteur de l'éducation musicale, tous nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés.

Article 4 : Sont rattachés au cabinet du ministre :

1 le service de l'administration générale et de l'équipement comprenant :

- le bureau administratif et financier ;

- le bureau du courrier.

2 Le service de documentation qui est chargé de contrôler, d'établir et de diffuser tous documents susceptibles d'être utilisés par les différents services et établissements scolaires relevant du ministère ;

3 La Galerie nationale d'Art, l'Ecole normale d'enseignement artistique, le Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique, l'Ecole nationale des Beaux Arts.

Article 5 : La direction des arts, des lettres et des bibliothèques est chargée de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du théâtre, de la musique, de la danse, des arts plastiques, des lettres, de la propriété intellectuelle et des bibliothèques publiques.

Elle comprend :

- la division des arts,

- la division des lettres et des bibliothèques publiques.

Article 6 : La direction du patrimoine historique et ethnographique est chargée de la mise en oeuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de protection des biens culturels tant au point de vue juridique (classement) qu'au point de vue matériel (restauration, muséographie).

Elle comprend :

- la division des musées,

- la division des monuments et sites historiques.

Article 7 : le décret susvisé du 27 mars 1990 est abrogé.

Article 8 : Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 8 avril 1991.

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam

Decret no 91.439 du 8 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'Intégration économique africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution et notamment ses articles 37 et 65.

Vu le décret no 90-338 du 27 mars 1990 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intégration économique africaine ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre.

DECRETE

Article premier : Le ministre de l'Intégration économique africaine a pour mission de mettre en oeuvre, en liaison avec les départements ministériels compétents, la politique d'intégration de l'économie nationale au sein des communautés africaines dont le Sénégal est membre.

Il est également responsable des négociations conduites avec la communauté européenne dans le cadre de la convention de Lomé et représente le Sénégal dans les instances compétentes de l'Organisation de l'Unité africaine.

Les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Economie, des finances et du Plan, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat et, le cas échéant, les services des autres départements ministériels lui apportent leur concours en tant que de besoin.

Article 2 : Le Premier ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Intégration économique africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel./

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam

Decret no 91.440 du 8 avril 1991 relatif a l'organisation du ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret no 90-342 modifié du 27 mars 1990 modifiant le décret n° 89-1125 du 20 septembre 1989 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret no 90.353 du 27 mars 1990 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre ;

DECRETE

Article premier : le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, d'élaborer et de mettre en oeuvre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la politique définie par le Président de la République pour encourager la promotion économique et sociale des femmes. Il est également chargé de veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant, de favoriser le développement de groupements féminins, de concevoir et de suivre l'exécution de projets de développement fondés sur l'initiative des femmes et de leurs groupements, et de soutenir les activités permettant d'améliorer les conditions de vie des familles par un développement à la base.

Article 2 : Le ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille comprend, outre le Cabinet :

- le service du développement communautaire,
- le bureau de l'administration générale.

Article 3 : le service du développement communautaire est chargée d'encourager les initiatives collectives tendant à la réalisation de projets, notamment féminins, de développement à la base et assure dans ce domaine la coordination et le suivi des activités des organisations non gouvernementales.

Article 4 : Les dispositions du décret susvisé du 27 mars 1990 modifiant l'organisation du ministère de l'Intérieur contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Article 5 : Le Premier ministre et le ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel./

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib Thiam

Decret 91-441 du 8 avril 1991 fixant les attributions de monsieur Magued Diouf, ministre delegue aupres du Premier ministre chargé de la Fonction publique, de l'Informatique et de la Modernisation de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36, 37, 38 43 et 65 ;

Vu le décret no 85.1120 du 11 Octobre 1985 portant organisation du ministère de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail ;

Vu le décret no 87-1402 du 17 novembre 1987 relatif aux attributions de la Délégation à l'Informatique

Vu le décret no 91.425 du 7 avril 1991 portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret no 91.427 du 7 avril 1991 relatif à l'exercice par le Premier ministre de certaines attributions dévolues par les textes en vigueur

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères

Sur le rapport du Premier ministre;

DECRETE

Article premier : Monsieur Maguéd DIOUF Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique, de l'Informatique et de la Modernisation de l'Etat, exerce au nom du Premier ministre et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de fonction publique et de modernisation de l'Etat.

A ce titre, il est chargé :

- de l'administration des fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que de l'administration des agents non fonctionnaires ;

- de l'animation et de la coordination de la politique définie par le comité de modernisation de l'Etat, dont il assure le secrétariat général, pour l'amélioration de la gestion des ressources humaines dans l'administration, la communication interne et externe des services publics, la simplification et l'allègement des procédures administratives, l'accroissement et l'évaluation de l'efficacité administrative.

- de la mise en oeuvre de la politique de l'informatique définie par le comité national de l'informatique.

Il représente le Gouvernement au sein des organisations technique Inter-Etats ou internationales compétentes en matière de fonction publique.

Article 2 : Le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la Fonction publique, de l'Informatique et de la Modernisation de l'Etat dispose pour l'exercice de ses attributions des services du Premier ministre énumérés ci-après :

- délégation à l'Informatique,
- bureau organisation et méthodes,
- directeur de la fonction publique,

- école nationale d'administration et de la magistrature,

- centre de formation des personnels administratifs,

- commission nationale de classement des niveaux de formation

- Cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale.

Article 3 : Le Premier ministre et le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la Fonction publique, de l'Informatique et de la Modernisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier Ministre

Habib Thiam

Décret no 91.442 du 8 avril 1991 relatif aux attributions de Monsieur Coumba Ndoeffène Bouna Diouf, Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret no 91.339 du 27 mars 1990 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Monsieur Coumba Ndoeffène Bouna Diouf, Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec les Assemblées, apporte en tant que de besoin son concours au Premier ministre et aux ministres responsables pour la préparation des débats à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement. Il assure une liaison permanente entre la Primature et les Assemblées en vue de faciliter l'organisation des débats.

Article 2 : Le décret susvisé du 27 mars 1990 est abrogé.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam

Decret no 91.443 du 8 avril 1991 relatif aux attributions de madame Mata Sy diallo, ministre delegue aupres du Premier ministre charge des emigres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65

Vu le décret no 90-340 du 27 mars 1990 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés,

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Madame Mata Sy DIALLO, Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Emigrés a pour mission d'assister les sénégalais travaillant à l'étranger et leur famille, d'encourager et de coordonner l'action de leurs groupements en faveur du développement et, en liaison avec le Commissaire général à l'Emploi, de faciliter leur réinsertion professionnelle lors de leur retour au Sénégal.

Article 2 : le décret susvisé du 27 mars 1990 est abrogé.

Article 3 : Le Premier ministre et le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Emigrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam

Decret no 91.444 du 8 avril 1991 fixant les attributions de madame Aminata Tall, ministre delegue aupres du ministre de l'education nationale charge de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution et notamment ses articles 37 et 65

Vu le décret no 86.877 du 19 juillet 1986 portant organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret no 90.344 du 27 mars 1990 modifiant l'organisation du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics de l'Etat, les sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Madame Aminata TALL, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales exerce sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale les attributions dévolues à celui-ci pour l'application de la politique définie par le Président de la République en matière d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

Article 2 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales dispose pour l'exercice de ses fonctions de la direction de l'alphabétisation et de l'éducation de base et fait appel, en tant que de besoin, aux autres directions du ministère de l'Education nationale.

Article 3 : Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam

Decret no 91.445 du 8 avril 1991 fixant les attributions de monsieur Mbaye Diouf, ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, des transports et de la mer, charge de la mer.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu le décret no 87.431 du 8 avril 1987 portant organisation du Secrétariat d'Etat aux ressources animales

Vu le décret no 90.345 du 27 mars 1990 portant organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, des sociétés nationales et des sociétés à participation publi-

que entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret no 91.432 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du ministère de l'équipement, des transports et de la mer, et modifiant le décret n 90.345 du 27 mars 1990 portant organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DÉCRETE

Article premier : Monsieur Mbaye DIOUF, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, des Transports et de la Mer chargé de la Mer, exerce au nom du Ministre de l'Equipement, des Transports et de la Mer et sous son autorité les attributions dévolues à celui-ci pour l'application de la politique définie par le Président de la République dans les domaines de la marine marchande, de l'Océanographie et des pêches maritimes.

Article 2 : Le ministre délégué auprès du ministre de l'Equipement, des transports et de la mer chargé de la mer dispose pour l'exercice de ses fonctions des directions du ministère de l'équipement, des transports et de la mer énumérées ci-après :

- direction de la marine marchande,
- direction de l'Océanographie et des pêches maritimes.

Il exerce au nom du Ministre de l'équipement, des transports et de la mer la tutelle de l'Etat sur le Conseil sénégalais des chargeurs, la compagnie sénégalaise de navigation maritime et la société nationale du port autonome de Dakar.

Il représente le Gouvernement au comité sous-régional des pêches.

Article 3 : Le Ministre de l'Equipement, des Transports et de la Mer et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, des Transports et de la Mer chargé de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Le Premier ministre

Habib Thiam.

Decret no 91.446 du 8 avril 1991 fixant les attributions de monsieur cheikh hamidou kane ministre delegue aupres du ministre du Developpement rural et de l'Hydraulique, charge de l'Hydraulique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu le décret no 90.346 du 27 mars 1990 modifié portant organisation du ministère du Développement rural et de l'Hydraulique ;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret no 91.433 du 8 avril 1991 modifiant l'organisation du ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRETE

Article premier : Monsieur Cheikh Hamidou Kane, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique chargé de l'hydraulique exerce, sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique, les attributions dévolues à celui-ci pour l'application de la politique définie par le Président de la République dans le domaine de l'hydraulique.

Article 2 : Le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique chargé de l'Hydraulique dispose pour l'exercice de ses fonctions de la direction du génie rural et de l'hydraulique et de la mission d'études et d'aménagement du Canal du Cayor.

Il exerce la tutelle de l'Etat sur la société nationale d'exploitation des eaux du Sénégal (SONEES) sur la société nationale des forages (SONAFOR).

Article 3 : Le ministre du Développement rural et de l'hydraulique et le ministre délégué auprès du ministre du développement rural et de l'hydraulique chargé de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991

Abdou Diouf

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib Thiam

Decret no 91.447 du 8 avril 1991 portant nomination du secretaire general de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65

Vu le décret no 91.424 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

DÉCRETE

Article premier : Monsieur Tijdane SYLLA est nommé Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 8 avril 1991.

Abdou Diouf
Le Premier ministre
Habib Thiam

Decret no 91.448 du 8 avril 1991 instituant des commissariats généraux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret no 84.1431 du 23 novembre 1987 relatif aux attributions de la Délégation à la Préparation de la Conférence Islamique;

Vu le décret no 87.1477 du 27 novembre 1987 portant attributions de la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic;

Vu le décret no 90.334 du 27 mars 1990 relatif à la position du Directeur de Cabinet du Président de la République, du Secrétaire du Conseil des Ministres, et des délégués nommés par décret du Président de la République;

Vu le décret no 91.430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret no 91.425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des services du Premier ministre;

DECRETE

Article premier : La délégation à l'insertion, à la réinsertion, et à l'emploi, la délégation à la préparation de la Conférence islamique et la Délégation à la réforme du secteur parapublic deviennent respectivement Commissariat général à l'Emploi, Commissariat général à la préparation de la Conférence islamique et Commissariat général à la réforme du secteur parapublic, et demeurent régis par les textes qui leur sont propres.

Article 2 : Le Groupement opérationnel d'Etudes et de Concertation (GOPEC) est rattaché au Commissariat général à l'Emploi.

Article 3 : Les commissaires généraux ont rang de ministre.

Article 4 : le décret susvisé du 27 mars 1990 est abrogé.

Article 5 : Le Premier ministre et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 avril 1991.

Abdou Diouf
Par le Président de la République
Le Premier ministre
Habib Thiam

Decret no 91-449 du 8 avril 1991 portant nomination de Commissaires généraux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le décret no 84-1431 du 23 novembre 1987 relatif aux attributions de la Délégation à la Préparation de la Conférence;

Vu le décret no 87-1477 du 27 novembre 1987 portant attributions de la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic;

Vu le décret no 90-334 du 27 mars 1990 relatif à la position du Directeur de Cabinet du Président de la République, du Secrétaire du Conseil des Ministres, et des Délégués nommés par décret du Président de la République;

Vu le décret 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les Ministères;

Vu le décret no 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret no 91-448 du 8 avril 1991 instituant des commissariats généraux;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE

Article premier : Sont nommés :

- M. Mamadou Wahab Talla, Commissaire Général à la Préparation de la Conférence Islamique;

- M. Abdoul Aziz Diop, Commissaire Général à la Réforme du Secteur Parapublic.

- M. Momar Talla Dime, Commissaire Général à l'Emploi.

Article 2 : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 8 Avril 1991

Abdou Diouf
Par le Président de la République
Le Premier ministre
Habib Thiam